

3

moyen de quoy Sa Majesté declare le commerce de la Louïsiane libre à tous ses Sujets, sans que la Compagnie en puisse estre chargée à l'avenir, sous quelque pretexte que ce soit: Maintient, Sa Majesté, ladite Compagnie dans les droits qu'elle a contre ses debiteurs de ladite Province; qu'elle luy permet d'exercer quand & comme elle le jugera à propos. Et seront pour l'execution du present Arrest toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Marly le vingt-troiseme Janvier mil sept cens trente-un. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S ,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. D C C X X X I.